



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.237/WG.II/L.9
10 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT
LE MÉCANISME FINANCIER

EXAMEN DU MAINTIEN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES VISÉES
AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 21

Projet de décision présenté par les Coprésidents

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il a pour mandat de préparer la première session de la Conférence des parties conformément à la résolution 47/195 de l'Assemblée générale,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention qui prévoit qu'à sa première session, la Conférence des parties fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 11,

Recommande que la Conférence des parties adopte les décisions suivantes :

La Conférence des parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 11 et le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné le rapport que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a présenté à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, concernant le Fonds pour l'environnement mondial restructuré (A/AC.237/89),

1. Décide que le FEM restructuré demeurera, à titre provisoire, l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11;

2. Décide, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, de faire le point, dans les quatre ans, du fonctionnement du mécanisme et de prendre les mesures appropriées, notamment de décider quel serait le statut définitif du FEM dans le cadre de la Convention.
